

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.844 du 22 janvier 2003

A. 110.651/XI-15.496

En cause : **La Société anonyme CIRCUS GUILLEMINS,**

ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège,

contre :

La Ville de BRUXELLES,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2001 par la société anonyme CIRCUS GUILLEMINS, qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 5 juillet 2001 refusant de conclure une convention fixant les conditions d'exploitation de son établissement de jeux de hasard sis à Bruxelles, 9/15 rue Henri Maus;

Vu l'arrêt n° 106.658 du 17 mai 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 septembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
REINESON,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINSON.

J. MESSINNE.